

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des  
**groupements professionnels agricoles**

à adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
à la *préfecture de Cayenne*

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 39 47 37 – courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

.....  
.....

dont le siège est établi

(1) : .....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements (2) : .....

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....

- Nombre d'adhérents individuels au **1<sup>er</sup> juillet 2018**, dans le département : .....

- Nombre de groupements affiliés dans le département (3) : .....

- Personnes appelées à voter au nom du groupement (4) :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des (5) ..... documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins (6), satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2018.

*Le (la) Président(e),*

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
  - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
  - b) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles .
  - c) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations.
- (3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a et c ci-dessus).
- (4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe**
- (5) préciser le nombre des pièces annexées.
- (6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".